

Motion demandant la modification de l'article 13 alinéa 2 des Statuts de l'Agglomération
N° MOT_Lég. 2008-2011_2009_003

Auteur de la motion: Christoph Allenspach, Conseiller d'agglomération de la commune de Fribourg

Mesdames les Conseillères d'agglomération
Messieurs les Conseillers d'agglomération

Mme Marie-Thérèse Maradan Ledergerber, conseillère communale à Fribourg, a refusé son élection au Conseil d'agglomération, car elle n'a pas fait acte de candidature à ce poste. Selon l'article 13 des statuts, qui prévoit qu'au moins deux membres du Conseil communal doivent faire partie du Conseil d'agglomération, le Conseil communal et le Conseil générale de la Ville ont été tenus de procéder à cette élection. L'article 13, dans sa formulation actuelle, ne laisse aucune marge de manœuvre. L'article modifié limite à trois au minimum le nombre de membres qui doivent siéger au Conseil et au Comité réunis, mais laisse la possibilité d'en élire davantage si les organes de la commune le souhaitent.

Pour ces motifs, je propose que l'article 13 alinéa 2 soit modifié comme suit (modifications en italique et en gras):

Art. 13 Elections

²...La phrase « ***Au moins deux des membres par commune sont membres du Conseil communal*** » est biffée. Elle est remplacée par la disposition suivante « ***Chaque commune délègue au moins trois membres du Conseil communal dans les organes législatif et exécutif de l'agglomération*** ».

Date: 26. Mars 2009
Christoph Allenspach, Fribourg